

Arrêt

n° 339 639 du 19 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 septembre 2025.

Vu le titre Ier t, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juin 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en électromécanique dans l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur cadets (ci-après : EAFC).

1.2. Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Le 23 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision annulant la décision du 8 septembre 2025 et pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Cette décision annule et remplace la décision prise le 08/09/2025.

L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

Tout d'abord, relevons que l'intéressé n'explique nullement la reprise des études, bachelier en comptabilité, après 5 ans. En effet, après l'obtention du diplôme d'Etat en 2019, l'intéressé a commencé un graduat à la FAculté Administration des Affaires et Sciences économiques en 2020 mais n'a pas terminé ces études. Il indique par la suite avoir travaillé dans une boutique familiale de 2020 à 2022. Il ne mentionne aucune activité ensuite. Il ne justifie nullement cet arrêt dans son parcours académique ni sa volonté de reprise actuelle. Il déclare seulement " avoir toujours " apprécié les calculs, être " fan " de comptabilité, et que les cours de comptabilité allaient lui permettre de comprendre comment fonctionne une entreprise.

A la question du lien existant entre le parcours d'études et la formation envisagée en Belgique, l'intéressé déclare simplement qu'il avait effectué une première année universitaire en administration des affaires et sciences économiques et que la comptabilité avait un " lien avec l'économie vu que c'est une branche de l'économie ".

Ensuite, l'intéressé déclare que les études existent au pays, il mentionne que la haute école de commerce de Kinshasa en dispense les cours, par exemple, mais qu'il " n'avait pas encore d'idées des cours dispensés par ces établissements " . cela témoigne clairement d'un manque de recherche et d'investissement d'une personne sérieuse, désireuse de se réinsérer dans un parcours académique mûri et réfléchi.

D'ailleurs il ne sait pas décrire le projet d'études complet envisagé en Belgique, se contentant d'expliquer qu'il y a 3 années d'études et qu'elles débouchent sur un diplôme de bachelier en comptabilité. A la question des alternatives en cas d'échec, l'intéressé déclare " je vais me réorienter dans une autre formation ".

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle mentionne que la décision de refus de visa attaquée « est notifiée après la rentrée scolaire, 113 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et au de là des nonante jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi ». Elle affirme que le délai prévu à l'article 34.1 de la Directive 2016/801 est « un délai de rigueur » qu'elle qualifie de « bien plus directif que l'article 61/1/1 ». Elle ajoute que « l'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans un délai raisonnable » et que « d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il

recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible » ». Elle fait valoir que « cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers » et que « compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur ». Elle affirme que « la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 "l'autorisation de séjour doit être accordée" ». Elle allègue que « vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants [...] puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire et conclut à la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité ». Elle ajoute qu'« à supposer même que le délai ne soit pas de rigueur, il s'agit d'un délai légal qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité justifiant l'annulation du refus ». Elle cite l'arrêt n° 327 899 prononcé par le Conseil de ceans le 10 juin 2025 et fait valoir qu'« il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non-respect des dispositions nationales et supra nationales; ne pas le sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue que l'article 61/1/3§2 5° « ne prévoit pas comment [la partie défenderesse] doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». Après avoir reproduit le dispositif desdites dispositions du Code civil, elle affirme que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ». Elle soutient que la partie défenderesse « renverse la charge de la preuve prévue par l'article 61/1/3 » et qu'il n'appartenait pas au requérant « de prouver négativement que son projet n'est pas abusif ». Elle entend préciser qu'il incombait à la partie défenderesse de « rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait ». Elle affirme qu'« au terme de son raisonnement, [la partie défenderesse] annonce que son analyse met en doute le bienfondé de la demande ; de la sorte, il admet lui-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'il allègue ». Elle fait valoir qu'il n'existe « nulle trace de l'avis de Viabel dans le refus, ne fut-ce que pour expliquer, s'il est favorable, en quoi il est écarté ». Elle estime que la partie défenderesse « contrevient à l'article 61/1/5, à défaut de tenir compte de toutes les circonstances spécifiques du cas ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne dont elle tire notamment pour enseignement que « les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste ». Elle soutient qu'il n'y a « rien de manifeste en l'espèce » dès lors que la partie défenderesse reproche au requérant des imprécisions, des manquements voir des contradictions telles que le requérant n'aurait pas recherché les informations concernant les études avec le sérieux requis ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant « n'explique pas la reprise des études 5 ans après l'obtention de son diplôme d'Etat ». Elle allègue à cet égard que « rien n'indique que la question lui fût posée, notamment lors de son interview Viabel, lors de laquelle [le requérant] aurait pu expliquer avoir dû interrompre mes études en raison de contraintes (problèmes familiaux et la mort de son père en 2020), ce qui l'a conduit à travailler dans la boutique familiale de 2020 à 2022 ». Elle précise que « ce travail lui a permis d'acquérir une expérience directement liée à la gestion d'entreprise, d'être confronté à la comptabilité de base, aux commandes, aux inventaires, et à la gestion des recettes et de renforcer son intérêt pour les métiers de comptabilité ». Elle ajoute que « pour la période postérieure à 2022, il s'est dédié à la préparation de son projet d'études en Belgique : démarches administratives, recherche d'un programme adapté, constitution du dossier financier et académique ». Elle poursuit son argumentaire en indiquant que l'intérêt que le requérant éprouve pour la comptabilité « ne se limite pas au fait d'apprécier les calculs, mais constitue une vocation professionnelle ». Elle affirme que « c'est précisément au cours de son expérience dans la boutique familiale qu'il a découvert de manière concrète l'importance de la gestion financière : tenue des comptes, suivi des stocks, analyse des dépenses et des recettes » et que « cette pratique lui a montré que la comptabilité est indispensable pour assurer la bonne santé et la croissance d'une entreprise ». Elle entend préciser que « son attrait pour la comptabilité est le résultat logique de ses expériences et de sa vision du futur, et non pas une préférence vague ou immature ». Elle allègue ensuite que « le lien entre son parcours et la formation demandée en Belgique est au contraire étroit et parfaitement cohérent » étant donné que « la comptabilité est effectivement une branche de l'économie, mais elle en est surtout le fondement opérationnel puisqu'elle permet d'analyser la performance financière, d'assurer la conformité légale et de soutenir la prise de décision ». S'agissant de « la connaissance des études envisagées et celles disponibles au pays », elle avance que « la question posée visait uniquement à savoir si ce type d'études était disponible en RDC, ce à quoi le requérant a répondu de manière factuelle ». Elle estime qu'« n'appartient pas au requérant de démontrer s'être renseigné sur toutes les études existant dans son pays avant d'introduire une demande de visa études pour la Belgique » et qu'il « il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse décrire son programme » étant donné qu'« il n'a jamais été inscrit dans cette formation en RDC ». Elle soutient que les constats dressés par la partie défenderesse ne sont pas compatibles « avec l'ensemble du dossier » et ajoute que « les diplômes congolais ont fait l'objet

d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé ». Elle avance que le « projet est cohérent et sans doute même à l'avis rendu par Viabel » et conclut la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « *[l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

À cet égard, la CJUE a précisé dans son arrêt C-14/23, Perle, que « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que le requérant « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ». Elle relève qu' « *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Tout d'abord, relevons que l'intéressé n'explique nullement la reprise des études, bachelier en comptabilité, après 5 ans. En effet, après l'obtention du diplôme d'Etat en 2019, l'intéressé a commencé un graduat à la Faculté Administration des Affaires et Sciences économiques en 2020 mais n'a pas terminé ces études. Il indique par la suite avoir travaillé dans une boutique familiale de 2020 à 2022. Il ne mentionne aucune activité ensuite. Il ne justifie nullement cet arrêt dans son parcours académique ni sa volonté de reprise actuelle. Il déclare seulement " avoir toujours " apprécié les calculs, être " fan " de comptabilité, et que les cours de comptabilité allaient lui permettre de comprendre comment fonctionne une entreprise. A la question du lien existant entre le parcours d'études et la formation envisagée en Belgique, l'intéressé déclare simplement qu'il avait effectué une première année universitaire en administration des affaires et sciences économiques et que la comptabilité avait un " lien avec l'économie vu que c'est une branche de l'économie ". Ensuite, l'intéressé déclare que les études existent au pays, il mentionne que la haute école de commerce de Kinshasa en dispense les cours, par exemple, mais qu'il " n'avait pas encore d'idées des cours dispensés par ces établissements " . cela témoigne clairement d'un manque de recherche et d'investissement d'une personne sérieuse, désireuse de se réinsérer dans un parcours académique mûri et réfléchi. D'ailleurs il ne sait pas décrire le projet d'études complet envisagé en Belgique, se contentant d'expliquer qu'il y a 3 années d'études et qu'elles débouchent sur un diplôme de bachelier en comptabilité. A la question des alternatives en cas d'échec, l'intéressé déclare " je vais me réorienter dans une autre formation " ». Elle conclut que « [...] ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » et que par conséquent « le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, le Conseil observe à la lecture du questionnaire ASP études rempli par le requérant que ce dernier savait qu'il était possible de poursuivre un bachelier en comptabilité dans son pays d'origine. Il a ainsi mentionné « la haute école de commerce de Kinshasa » et a indiqué à cet égard qu' « il n'avait pas encore d'idées des cours dispensés par ces établissements ». À la lueur de ces déclarations, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *cela témoigne clairement d'un manque de recherche et d'investissement d'une personne sérieuse, désireuse de se réinsérer dans un parcours académique mûri et réfléchi* ». En alléguant qu'« il n'appartient pas au requérant de démontrer s'être renseigné sur toutes les études existant dans son pays avant d'introduire une demande de visa études pour la Belgique » et qu'il « il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse décrire son programme » étant donné qu'« il n'a jamais été inscrit dans cette formation en RDC », la partie requérante se contente en réalité de prendre le contrepied de la motivation adoptée par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. En outre, il n'apparaît pas déraisonnable d'exiger d'un futur étudiant qui envisage d'entreprendre des études à l'étranger de se renseigner au préalable sur l'enseignement dispensé au pays d'origine afin de déterminer si ce choix est opportun.

3.3.2. Le constat selon lequel le requérant « *ne sait pas décrire le projet d'études complet envisagé en Belgique, se contentant d'expliquer qu'il y a 3 années d'études et qu'elles débouchent sur un diplôme de bachelier en comptabilité* » se vérifie également à la lecture du questionnaire ASP études rempli par le requérant.

3.3.3. Au regard de ces constats, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et que par conséquent « le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

L'argumentation formulée par la partie requérante à l'égard des constats portant, d'une part, sur « *la reprise des études, bachelier en comptabilité, après 5 ans* » et, d'autre part, sur la « *question du lien existant entre le parcours d'études et la formation envisagée en Belgique* » apparaît par conséquent dépourvue d'effet utile étant donné qu'elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de la décision.

3.4. En ce que la partie requérante semble prétendre que les constats posés par la partie défenderesse ne constitueraient pas une preuve rapportée « avec un degré suffisant de certitude » au regard des dispositions du Code civil, force est de constater qu'un tel postula relève d'une appréciation personnelle qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil rappelle à nouveau que, selon la CJUE, il suffit que les éléments sur base desquels la partie défenderesse entend se fonder soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ». Contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'a pas renversé « la charge de la preuve prévue par l'article 61/1/3 » et n'a pas exigé du requérant qu'il « prouve négativement que son projet n'est pas abusif ». La partie défenderesse a simplement conclu, sur base des réponses fournies par le requérant dans le questionnaire ASP études, que « ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » et que par conséquent « le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

3.5. En ce que la partie requérante semble dire qu'il n'existe « nulle trace de l'avis de Viabel dans le refus », la lecture du dossier administratif ne révèle pas que le requérant aurait fait l'expérience d'un entretien Viabel. Aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'avoir recours aux services fournis par Viabel.

3.6. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique » et la compétence de cette dernière dans l'appréciation de l'adéquation du projet scolaire envisagé, force est de constater qu'il apparaît dépourvu d'utilité, l'obtention de l'admission aux études projetées en Belgique n'impliquant pas qu'il doit en être automatiquement déduit, comme semble le faire la partie requérante, qu'elle doit avoir accès au programme envisagé. Le Conseil insiste à cet égard sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que la partie requérante n'établit pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

Au surplus, le Conseil observe que les diplômes du requérant ont été obtenus en République Démocratique du Congo, pays dont le requérant a la nationalité.

3.7.1. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante semble estimer que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Force est toutefois de constater cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'état a jugé que « Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

3.7.2. Par ailleurs, la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente, puisque la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation visée – qui concerne le rejet d'une demande de visa de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 – avec celle de la présente espèce.

Enfin, une jurisprudence administrative constante enseigne, de façon constante, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (cf. C.E., 9 mars 2017, n°237.597). Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce. La partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de la demande de visa, implique l'illégalité de l'acte attaqué.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS